



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Eau et Biodiversité**

Rennes, le 12/09/2013

Affaire suivie par :  
Jean-Philippe HUERTAS  
Tél : 02.90.02.31.73

**OBJET : Arrêté d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 pour le département**

## **Synthèse des remarques formulées lors de la consultation du public**

### **1/ Synthèse des observations du public émises et justification de leur prise en compte ou de leur rejet**

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté d'approbation a été placé en consultation publique sur le site internet de la préfecture du 19 juillet au 11 août 2013.

4 contributions sont parvenues à la DDTM pendant cette période :

- un courrier signé conjointement par le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et le directeur d'agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF)
- un courrier de la part du président du Syndicat des Propriétaires Forestiers d'Ille-et-Vilaine (SPF 35)
- deux courriels de la part de particuliers

L'intégralité des contributions transmises est retranscrite au paragraphe 2.

#### **1-1/ Remarques relatives à la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique en lien avec les cervidés**

**Plusieurs remarques sont relatives à la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et en particulier les dégâts de cerfs et chevreuils sur les boisements forestiers.**

La plupart de ces remarques se limitent cependant à pointer un manque d'ambition du SDGC en la matière, mais sont dépourvues de fondement argumentaire explicite, et n'indiquent que très rarement des propositions de compléments au SDGC.

Le projet de SDGC présenté par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine apporte des garanties quant à la pérennité du suivi des populations et de la concertation concernant les espèces Cerf et Chevreuil. Ainsi il peut être considéré que la mise en œuvre de ces mesures de concertation et de suivi, combinée à la mise en œuvre des outils législatifs et réglementaires existants, est de nature à permettre l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### 1-2/ Remarques relatives au confinement de l'espèce cerf au sein du massif de Paimpont

Plusieurs contributeurs indiquent qu'aucune mesure n'est prise pour confiner l'espèce Cerf au sein du massif de Paimpont et en limiter les impacts sur la gestion forestière.

Ces remarques sont bien prises en compte dans le cadre du SDGC approuvé. En effet, deux décisions ont été prises au cours de la CDCFS du 17 juin 2013, rappelées dans l'annexe 2 du dossier de consultation du public :

*Décision n°1 : La phrase « Permettre un **développement** acceptable du cerf sur le massif de **Brocéliande** », est remplacée par : « Permettre une **gestion** acceptable du cerf sur le massif de **paimpont** »*

*Décision n°2 : la phrase « les animaux présents pourront être prélevés dans le cadre d'un plan de chasse » est remplacé par : « les animaux présents **seront** prélevés par tous moyens autorisés, **éventuellement** dans le cadre d'un plan de chasse spécifique grand gibier »*

La DDTM confirme la nécessité de prise en compte de cette formulation dans le SDGC approuvé.

### 1-3/ Remarque relative à la prise en compte des dégâts forestiers de cerf

**Un contributeur propose de rajouter l'analyse des dégâts forestiers dus à l'espèce cerf en tant qu'outil de gestion de la population de cette espèce**

Cette proposition paraît utile pour une meilleure gestion de l'espèce et l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il est proposé de tenir compte de cette remarque. Les données relatives aux dégâts dus à l'espèce cerf pourront être fournies par toute instance disposant de telles données et pourront être analysées dans le cadre des réunions annuelles relatives à la fixation du plan de chasse Cerf. Elles devront être basées sur des protocoles validés scientifiquement, à l'image des modalités similaires prévues pour l'espèce chevreuil.

### 1-4/ Remarques relatives à l'incompatibilité du SDGC avec les documents de gestion sylvicole

**Plusieurs contributeurs demandent que le SDGC ne soit pas approuvé car il serait non conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, ni aux documents-cadres pour la gestion sylvicole durable des forêts privées et publiques (SRA et DRA) ou au Code Forestier.**

Ces remarques ne sont pas cependant pas argumentées en ce qu'elles n'explicitent pas en quoi consisterait la non conformité du SDGC avec ces documents. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, le code de l'environnement ne met en place aucun régime de prise en compte, de compatibilité ou de conformité entre le SDGC et le schéma régional de gestion sylvicole, ni avec les DRA/SRA ou le code forestier. Cette remarque apparaît donc infondée.

### 1-5/ Remarques relatives à la gestion de l'espèce lièvre

**Un contributeur souligne l'incompatibilité des méthodes de comptage actuelles du lièvre pour les grands massifs forestiers, ce qui contribue à une sous-évaluation des niveaux de population. Or cette espèce peut être responsable de dégâts forestiers. Le contributeur demande que l'impact du lièvre sur le milieu forestier soit pris en compte dans le SDGC.**

Les publications scientifiques relatives au suivi de l'espèce lièvre montrent que la densité d'animaux à l'hectare est généralement plus faible en milieu fermé (cœur de forêt) qu'en milieu ouvert (lisière de forêt ou bocage). Par ailleurs, l'Ille-et-Vilaine dispose d'une densité globale de lièvre largement inférieure à la moyenne nationale. Les dégâts imputables à cette espèce sont limités en quantité et en répartition géographique. Dès lors, il n'apparaît pas opportun d'envisager une prise en compte systématique des données de dégâts de lièvres dans le cadre du SDGC (ces données étant par ailleurs disparates ou inexistantes, et difficilement comparables).

En revanche, lors de la fixation annuelle des plans de chasse individuels par l'autorité préfectorale, les données de dégâts avérés peuvent tout à fait être transmises comme élément de réflexion pour les membres de la Commission de fixation des plans de chasse. Une réponse individualisée en fonction des cas particuliers est envisageable dans ce cadre.

#### **1-6/ Remarque relative à l'espèce lapin de garenne**

**Un contributeur demande que soient prévues la fourniture ou la subvention de grillages de protection des cultures agricoles et forestières vis-à-vis de cette espèce.**

Le code de l'environnement impose la prévention et l'indemnisation des dégâts dus au gros gibier en milieu agricole par la fédération départementale des chasseurs. Pour le petit gibier, le propriétaire des parcelles où résident les lapins est responsable de la régulation des individus présents.

Il convient donc que ce dernier adopte une pratique de régulation adaptée aux populations de lapins présentes, faute de quoi sa responsabilité serait engagée. En cas de besoin, l'intervention de lieutenant de louveterie est de nature à régler les situations problématiques.

#### **1-7/ Remarque relative au descriptif de l'activité sylvicole**

**Un contributeur souligne l'absence de données sur le nombre de sylviculteurs et la surface moyenne d'exploitation, à l'image de ce qui est mentionné pour les agriculteurs**

Cette remarque est intéressante et il est demandé que le SDGC soit complété en ce sens avant son approbation.

#### **1-8/ Remarques relatives au coût de la pratique de la chasse, et en particulier le coût des bracelets de plans de chasse**

**Un contributeur mentionne le coût élevé de la pratique de la chasse, ce qui limiterait l'accès à cette activité et par conséquent limiterait les prélèvements de gibiers causant des dégâts.**

Cette remarque sort du champ d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. La problématique du financement de la Fédération Départementale des Chasseurs relève de décisions prises en assemblée générale de la FDC 35 et n'est pas réglementée au travers de la rédaction du SDGC.

De manière générale, il est rappelé que le code de l'environnement impose aux fédérations départementales des chasseurs la mise en place d'une collecte financière adaptée permettant de compenser les actions d'indemnisations et de préventions des dégâts de gibier. La fixation du prix des bracelets de plans de chasse est réalisée dans cette optique.

#### **1-9/ Remarque relative à la construction de passages à faune sur les infrastructures de transport**

**Un contributeur regrette le manque d'ambition du SDGC concernant la construction de passages à faune et souhaite qu'une étude soit menée pour préciser les points prioritaires.**

En ce qui concerne l'analyse de l'accidentologie, une étude a été réalisée en 2012 par la DDTM. Elle est disponible à la demande.

En ce qui concerne la construction de passages à faune, cette remarque sort du champ d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Elle relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrages des infrastructures de transport.

#### **1-10/ Remarques relatives à la procédure d'élaboration du SDGC**

**Quelques remarques sont relatives à la procédure d'élaboration du SDGC, mettant en avant l'existence de vices de procédure lors de la consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) par absence d'avis formel.**

Sur ce point, contrairement à ce qui est indiqué, l'avis de la CDCFS a bien été formulé le 17 juin 2013. Plutôt que de formuler un avis "sec" (favorable/défavorable), le parti a été pris de formuler un avis sous forme de prescriptions. Quoiqu'il en soit, cet avis est consultatif et ne peut constituer un vice de forme dès lors que la commission a été consultée.

**Quelques contributeurs regrettent l'insuffisance de la concertation avec les représentants des forestiers.**

L'article L425-1 du code de l'environnement prévoit que le SDGC est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Ce fut le cas, puisqu'une réunion a eu lieu le 18 février 2013 en présence des représentants de l'ONF, du CRPF et du SPF. Ces instances ont également pu exprimer leur contribution par voie postale, ce qui fut le cas du SPF par courrier en date du 10 juin 2013. Ces mêmes organismes ont apporté leur contribution à la rédaction du Schéma lors de la CDCFS du 17

juin 2013, comme en témoigne le compte-rendu de cette commission dans lequel apparaît la prise en compte de nombreuses remarques de leur part dans la version du SDGC que valide le préfet. Enfin, la procédure de « consultation du public sur les décisions ayant une incidence sur l'environnement » a été mise en œuvre et a permis l'expression et la prise en compte des remarques fondées et argumentées.

**Deux contributeurs expriment leur étonnement en ce qui concerne la prétendue apparition d'une annexe 4 dans le SDGC, relative à la gestion forestière.**

L'annexe 4 évoquée n'a aucunement été rajoutée unilatéralement au SDGC en dernière phase de rédaction. Elle faisait déjà partie du projet de SDGC (version du 16/05/13) envoyé aux membres de la CDCFS le 22 mai 2013 et sur lequel ils se sont prononcés lors de la CDCFS du 17/06/13. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'administration ou à la FDC 35 un ajout unilatéral. Cette remarque infondée relève probablement d'une lecture incomplète du SDGC.

Sur le fond, cette annexe est une « proposition » de gestion forestière. Elle n'a pas valeur d'obligation, puisque le SDGC n'est pas destiné à réglementer la gestion forestière. N'ayant pas de valeur contraignante, il apparaît non justifié de réclamer sa suppression.

**1-11/ Remarques relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 du SDGC**

**Plusieurs contributeurs estiment que l'évaluation d'incidence Natura 2000 jointe au SDGC serait insuffisante vis-à-vis des exigences réglementaires car elle n'évaluerait pas l'impact des modalités de gestion des cervidés sur la conservation des habitats et espèces protégées par le réseau Natura 2000.**

Il convient de noter que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit s'attacher à démontrer l'absence d'impact du SDGC et de ses orientations sur la préservation des espèces et habitats Natura 2000. Elle n'a pas pour objectif d'évaluer l'impact des cervidés eux-mêmes sur les habitats Natura 2000.

Là encore, les contributeurs ne présentent pas d'argumentaire explicite qui viendrait prouver que la rédaction du SDGC telle que proposée est incompatible avec la conservation des sites Natura 2000.

**1-12/ Remarque relative à la rédaction de l'arrêté d'approbation du SDGC**

Deux contributeurs font utilement remarquer que la rédaction d'un « considérant » du projet d'arrêté préfectoral est rédigé incorrectement

En effet, le projet d'arrêté indique :

*« CONSIDERANT que les mesures prévues dans le SDGC 2013-2019 sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4, et ne sont pas contraires à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ».*

Pour être rédigé correctement, la formulation de l'arrêté est modifiée de la façon suivante :

*« CONSIDERANT que les mesures prévues dans le SDGC 2013-2019 sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4, et en particulier sont compatibles avec l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. ».*

## 2/ Détail des remarques du public

### CONTRIBUTION n°1 : Courrier de l'ONF et du CRPF



Rennes, le 30 juillet 2013

NRéf. : NP/NP/565.13

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35000 RENNES

Objet : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
d'Ille et Vilaine

Monsieur le Préfet,

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Ille et Vilaine est actuellement en phase de consultation du public. La forêt bretonne, qu'elle soit privée ou publique, est très concernée par la gestion cynégétique des grands ongulés qui conditionne sa qualité et son renouvellement, et donc l'avenir de la filière forêt-bois.

En qualité de représentants des « Intérêts forestiers », le CRPF, ainsi que l'ONF et le Syndicat des propriétaires forestiers, ont été consultés sur le SDGC lors d'une réunion, le 18 février dernier. Certains de leurs avis ont été suivis, mais plusieurs remarques fondamentales n'ont pas été prises en compte.

Le document mis en consultation publique ne répond pas à plusieurs exigences de la loi.

1) L'article L425-2 du code de l'environnement prescrit :

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : ... 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. »

Or, aucune disposition de ce type n'est prise pour le cerf, tant pour le confiner au seul massif forestier de Paimpont où il a historiquement et écologiquement sa place que pour l'y gérer de manière à permettre le renouvellement des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation indique dans ses « considérants » que les mesures prévues par le SDGC « ne sont pas contraires à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Cette formulation n'est pas conforme à l'article L425-2 cité ci-dessus.

En outre, sur le fond, nous considérons que l'absence de mesures du SDGC dans ce domaine est contraire à « l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

2) L'article L414-4 du code de l'environnement prescrit de réaliser une « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

Or celle qui figure en annexe 1 n'évalue en rien les incidences Natura 2000 des orientations de gestion ni celles des actions du SDGC en matière de cervidés. En particulier, le site Natura 2000 de la Forêt de Paimpont porte une mention spéciale dans son document d'objectifs sur la maîtrise de l'équilibre sylvo-cynégétique. Les actions du SDGC sont insuffisantes, voire inexistantes pour répondre à ce besoin. De nouvelles actions doivent donc être introduites et évaluées.

Par ailleurs, deux autres prescriptions du code de l'environnement ont été contournées ou éludées, ce qui a gêné les organismes forestiers pour faire valoir l'intérêt de la forêt :

- La concertation prescrite par l'article L425-1 du code de l'environnement a été réduite à une simple consultation pour avis, ce qui est insuffisant. Notre contribution détaillée n'a pas été considérée à sa juste valeur. En outre, une annexe 4 consacrée à la gestion forestière a été rajoutée unilatéralement en dernière phase de rédaction. Cette initiative était une très bonne idée pour montrer les liens et les intérêts communs des chasseurs et forestiers, mais la rédaction proposée est inacceptable car elle n'est conforme :

- ni au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par le Ministre de l'Agriculture, ni aux DRA/SRA qui sont les documents cadres respectifs pour la gestion durable des forêts privées et des forêts publiques ;
- ni au code forestier.

De ce fait, vous ne sauriez approuver ce document en l'état.

- L'avis de la CDCFS prescrit par le même article L425-1 n'a pas été donné le 17 juin, contrairement aux affirmations du projet d'arrêté. La réunion de la CDCFS du 17 juin portait à l'ordre du jour « Discussions sur le projet de SDGC » ; il y a eu en effet des discussions et des améliorations de rédaction, mais pas d'avis global. L'avis officiel de la CDCFS doit être reporté et doit porter sur un texte complet, notamment pour l'évaluation des incidences Natura 2000.

Ces non-conformités manifestes sont sujettes à contentieux administratif.

Le CRPF et l'ONF, établissements publics de l'Etat, chargés de la défense de l'intérêt général de la Forêt et de l'application de la Loi, regrettent le peu de cas qui est fait de leur avis. Ils vous prient de ne pas approuver un document entaché de telles irrégularités et de relancer une véritable concertation.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président du CRPF

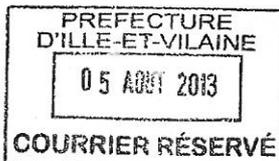
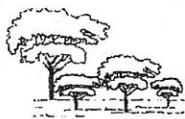


Guy de COURVILLE

Le Directeur de l'agence régionale de l'ONF



Philippe DURAND



## **FORESTIERS PRIVÉS d'ILLE et VILAINE**

*« Une forêt privée gérée et préservée par un réseau d'hommes compétents au service des générations futures »*

**Monsieur le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35000 RENNES**

Rennes, le 31 juillet 2013

**Objet : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

**Monsieur le Préfet,**

Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Ille et Vilaine, qui se trouve actuellement en phase de consultation du public, ne saurait être approuvé en l'état, compte tenu des non-conformités constatées tant sur le fond que sur la forme.

Tout d'abord l'article L425-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en place de ce schéma par la Fédération Départementale des Chasseurs doit être faite en concertation avec les représentants des intérêts forestiers.

Or en février 2013 nous avons été conviés à une réunion au siège de la Fédération des Chasseurs, où nous a été présentée une version du SDGC déjà écrite sans aucune concertation.

Le 17 juin dernier, lors de la CDCFS, le même schéma nous a été représenté pour discussion. Lors de ces 2 réunions, les représentants des intérêts forestiers présents ont formulé des remarques et apporté des propositions qui nous apparaissaient indispensables pour une gestion cohérente et pérenne de la forêt.

Or la version mise en ligne pour la consultation du public n'a pris aucune de ces remarques essentielles en compte.

De plus dans le projet d'arrêté préfectoral, il est écrit « vu l'avis de la CDFCS du 17 juin 2013 », or il n'a été, ce jour là, nullement question d'un avis mais de simples discussions conformément à l'ordre du jour de cette réunion et validé comme tel dans le relevé de conclusions. En l'état actuel la CDCFS n'a pas donné un avis sur ce document.

Par ailleurs il est également écrit dans le projet d'arrêté préfectoral que les mesures prévues dans le SDGC, ne sont pas contraires à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Or l'article L425-2 du code de l'environnement prévoit que doit figurer obligatoirement des dispositions permettant d'atteindre cet équilibre. Et nous constatons qu'il n'existe aucune mesure prise en ce sens pour le cerf, pour le maintenir exclusivement dans le massif de Paimpont et pour qu'il y soit géré de manière à permettre le renouvellement des peuplements dans des conditions économiques satisfaisantes.

Nous constatons également l'absence des évaluations d'incidences Natura 2000, en matière de cervidés, en particulier sur le massif de Paimpont, où le document d'objectif du site Natura 2000 fait état d'une mention spéciale pour la maîtrise de l'équilibre sylvo-cynégétique.

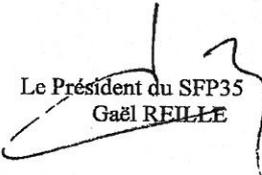
Enfin il existe une annexe 4 dans le SDGC faisant état de la gestion forestière. Outre le fait qu'elle ait été écrite sans aucune concertation ni même consultation des forestiers, elle ne peut être acceptée comme telle.

En effet si on ne peut qu'approuver la gestion concertée entre forestiers et chasseurs, celle-ci doit être faite en respectant le code forestier et les documents cadre, en particulier le Schéma Régional de Gestion Sylvicole. Ce qui n'est pas le cas dans cette annexe.

Je me permets juste de rappeler que ce n'est pas à la forêt de s'adapter en fonction de la population de cervidés voulus par les chasseurs mais aux chasseurs d'adapter la population en fonction des capacités d'accueil de la forêt en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Devant de telles non-conformités, sujettes à d'éventuels contentieux, je vous demande de suspendre la consultation publique en cours du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et d'organiser ou de faire organiser une véritable réunion de concertation afin d'élaborer un document prenant en compte les intérêts de tous les acteurs concernés.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

  
Le Président du SFP35  
Gaël REILLE

CONTRIBUTION n°3 : Courriel de la part d'un particulier

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET]

Date : Sun, 11 Aug 2013 23:48:01 +0200 (CEST)

De : [REDACTED]

Répondre à : [REDACTED]

Pour : [REDACTED]

Vu

N'arrivant pas à me connecter pour contribuer personnellement dans le cadre de la consultation publique en cours sur le SDGC35, je vous remercie de bien vouloir transmettre au service intéressé cdt

Monsieur le Préfet,

Au vu du projet de SDGC 35, mis à votre approbation, je souhaite attirer votre attention sur la partie « Lièvre » du projet de SDGC 35 et plus précisément sur la gestion de cette espèce en forêt.

Je relève tout d'abord que l'espèce Lièvre est abordée dans la partie « milieu agricole » alors que ce rongeur est aussi présent dans les parties forestières de notre département.

Aucune prise en compte de la présence de ce rongeur sur le milieu forestier n'apparaît dans ce SDGC, ni même de son impact potentiel sur ce milieu.

Il est pourtant bien précisé que la définition de la surface chassable comporte : SAU (surface agricole utile) + bois et landes de chaque commune (source AGRESTE).

Il est également indiqué que la discussion et proposition de plan de chasse (attribution) au sein d'unités de gestion sera décidée en fonction du résultat des IKA communaux.

Le protocole de l'ONCFS considère que la situation de « visibilité » est l'élément déterminant sur le résultat de l'IKA et que - je cite-, étant donné que les milieux fermés ne peuvent être prospectés, les estimations ne sont valides qu'en milieux ouverts, à l'exclusion des zones forestières.

Or, il existe en Ile-et-Vilaine de grands massifs forestiers représentant un pourcentage significatif de la surface chassable communale, voire même un territoire forestier majoritaire, jusqu'à 65% de la commune la plus forestière d'Ile-et-Vilaine.

Le SDGC présente, de ce point de vue, une nette insuffisance puisqu'il n'aborde pas les moyens de la gestion de ce rongeur sur les territoires forestiers, la méthode de l'IKA ne pouvant être retenue en l'espèce.

Je sollicite de votre haute bienveillance l'introduction de cette thématique, dans le cadre d'une concertation demandée par les forestiers de ce département sur les autres aspects notoirement

insuffisants de ce SDGC dans la gestion des grands cervidés.

Comptant sur toute l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, recevez, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments de haute et respectueuse considération.

[REDACTED]  
Gérant du [REDACTED]

**CONTRIBUTION n°4 : Courriel de la part d'un second particulier**

**Sujet:** [INTERNET] Consultation SDGC

**De :** [REDACTED]

**Date :** Tue, 30 Jul 2013 18:47:18 +0100 (BST)

**Pour :** "ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr" <ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Messieurs,

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de SDGC, veuillez trouver ci-dessous les remarques que je souhaite formuler:

**Une chasse socialement équitable (page 1):**

Le coût de la validation annuelle atteint aujourd'hui un niveau extrêmement élevé qui exclut de nombreux chasseurs et en particulier les plus jeunes. La FDC devrait se fixer un objectif de réduction du prix de la validation sur la durée du SDGC. Une baisse des coûts de fonctionnement de la FDC est probablement nécessaire pour cela.

A terme, l'augmentation du nombre de chasseurs qui devrait découler de cette mesure aura un effet bénéfique, y compris pour les finances de la FDC.

**La forêt (page 9) :**

La forêt, c'est aussi des hommes. Au même titre que l'agriculture, il serait équitable d'ajouter des informations sur le nombre de sylviculteurs et la surface moyenne.

**Le lapin (page 23) :**

Le lapin de garenne génère ponctuellement des dégâts insupportables pour l'agriculture ou la forêt. Il serait souhaitable d'ajouter au plan d'action la fourniture ou la subvention de grillages de protection.

**Le sanglier (page 34) :**

Le prix élevé des bracelets peut être un obstacle à la réalisation du tableau nécessaire à la préservation d'un équilibre agro-cynégétique. Il serait souhaitable d'initier un cercle vertueux de baisse du coût des bracelets qui favoriserait une augmentation des prélèvements et donc une réduction des dégâts à indemniser.

Cela pourrait passer par l'attribution de bracelets gratuits pour les jeunes ou pour les femelles selon la dynamique des populations souhaitables sur chaque territoire.

**Passages faune (page 40) :**

Le SDGC manque d'ambition sur l'inter connectivité des territoires et sur les passages faune en particulier. Il faudrait prévoir au minimum une étude des points prioritaires et des zones d'accident de la route avec la faune. Idéalement, un objectif quantitatif de construction de passages devrait être fixé.

**Cerf (page 41) :**

Il conviendrait de prendre en compte les dégâts forestiers dans la rédaction de l'action n°6 : « Analyse annuelle des dégâts agricoles et forestiers dus à l'espèce cerf (surface, quantité, localisation). »

Je vous remercie pour votre prise en compte et vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Le 12/09/2013

La Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Sandrine CADIC